ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 10065

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le probleme de controle de validite des documents de propagande electorale. En effet, il semblerait que les tribunaux se prononcent rarement sur la regularite des documents officiels (professions de foi, bulletins de vote) en matiere d'allegations mensongeres ou d'usage abusif de sigle. Les communications de propagande locales ne se prononcant quant a elles uniquement sur le caractere technique et exterieur de ces documents (grainage, dimension, etc). La regularite (ou plutot la veracite) du contenu de ces documents ne donne lieu a aucun controle : les tribunaux se refusant a faire saisir les bulletins de vote ou les professions de foi, d'un candidat a quelque election que ce soit. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser son interpretation en ce qui concerne le probleme evoque.

Texte de la réponse

Reponse. - Les commissions de propagande instituees conformement aux dispositions des articles R 31 et R 32 du code electoral sont competentes, aux termes de l'avant-dernier alinea de l'article R38, pour apprecier si les circulaires et bulletins deposes par les candidats respectent les prescriptions legales ou reglementaires. Elles n'assurent donc pas la diffusion de documents qui ne seraient pas conformes a ces prescriptions. Tout ce qui touche a l'enregistrement des candidatures et a la diffusion de la propagande constitue un prealable indissociable de l'election, dont le contentieux releve de la competence exclusive de la juridiction administrative (tribunal des conflits, 9 juillet 1979, TROCME et federation de l'Aisne du parti communiste francais). Ainsi que l'a souligne le Conseil constitutionnel lui-meme (CC, 3 juillet 1986, Assemblee nationale, departement de l'Aisne), le juge judiciaire est donc incompetent pour adresser des injonctions a un candidat, a fortiori pour ordonner la saisie de documents de propagande, circulaires ou bulletins de vote. Le ministre de l'interieur a en consequence demande aux prefets, en de telles occurrences, de deposer un declinatoire de competence et, le cas echeant, d'elever le conflit. Les irregularites evoquees par l'auteur de la question relevent le plus souvent du juge penal (par exemple des allegations mensongeres contenues dans les circulaires d'un candidat), plus rarement du juge civil (par exemple en cas d'usurpation de titres). Il est loisible, passee l'election, a tout citoyen ayant interet a agir de citer l'auteur d'une circulaire mensongere ; le ministere public le peut aussi. En revanche, c'est au juge de l'election seul qu'il appartient d'apprecier si les allegations contenues dans les documents mis en cause ont pu alterer la sincerite du scrutin.

Données clés

Auteur : M. Raoult •ric
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10065
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 940